

Principales mesures relatives à la réforme de la protection juridique des majeurs.

- > Les dispositions actuelles du code civil ne concernant que la protection du patrimoine du majeur vulnérable seront étendues à la protection de sa personne. (exemple : choix du lieu de vie, hospitalisation ou interventions chirurgicales, organisation des vacances etc...). Il s'agira là d'une nouvelle mission des délégués à la protection des majeurs lorsque les familles seront défaillantes.
- > Le cercle des proches regroupant les personnes chargées en priorité d'assurer la protection du majeur <u>sera élargi aux alliés et aux personnes qui entretiennent avec lui des liens étroits et stables</u>. Ces derniers pourront maintenant saisir le juge d'une requête en ouverture d'un régime de protection, être entendus, participer au conseil de famille, être désignés comme tuteur, exercer des recours etc...
- > Le recueil du consentement du majeur à toutes décisions personnelles le concernant sera organisé.
  - > Le majeur devra être obligatoirement entendu préalablement à la décision d'ouverture d'un régime de protection,
  - > il aura accès au dossier,
  - > il pourra être assisté d'un avocat dès sa première audition.
  - > Le juge devra tenir compte de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à sa personne, des sentiments par lui exprimés, des recommandations éventuelles de ses parents et de ses proches pour organiser sa protection.
- > Les comptes de gestion de son patrimoine lui seront communiqués. Les comptes pivot seront supprimés. Cela consistait pour un délégué à la protection à percevoir sur un même compte global ouvert à son nom l'ensemble des revenus des majeurs dont il s'occupe ainsi que les intérêts produits. Les personnes protégées conserveront leur compte personnel.
- > <u>La mesure sera prise pour un temps déterminé (maximum 5 ans) et ne pourra</u> <u>être renouvelée qu'après l'audition du majeur et un nouvel examen de sa situation par le juge.</u>
- > Une nouvelle mesure sera créée : le mandat de protection future qui permettra à toute personne capable de désigner devant notaire, pour le cas où elle deviendrait inapte à administrer son patrimoine, un tiers de confiance chargé de la représenter dans les actes de la vie civile.